

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC-220119-004

portant sur

---

### MARCHÉS D'ATTRIBUTION DES LOTS N° 1, N° 2, N° 3 ET N° 4 À LA SOCIÉTÉ URBANIS RELATIFS AUX MISSIONS DE SUIVI ET D'ANIMATION DE L'OPAH-RU SUR LE PÉRIMÈTRE ORT DE LA COMMUNE DE LODEVE, MISSIONS DE SUIVI ET D'ANIMATION POUR LA RÉNOVATION DU BÂTI ET DES LOGEMENTS SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA CCLL

---

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n° CC\_200711\_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que le montant des prestations est supérieur au seuil de 214 000,00 € HT et que par conséquent, il est fait recourt à une procédure appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

**VU** l'appel public à la concurrence, publié le 7 décembre 2021 relatif à la conclusion de marchés d'études de missions de suivi et d'animation de l'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la commune de Lodève, missions de suivi et d'animation pour la rénovation du bâti et des logements sur le périmètre de la CCLL, lots 1, 2, 3 et 4.

**CONSIDÉRANT** les offres remises à la collectivité dans le cadre de cette procédure,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse,

**CONSIDÉRANT** le procès verbal de la commission appel d'offres en date du 18 janvier 2022,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure les marchés d'étude, comme suit :

- Lot n° 1 : suivi-animation OPAH + repérage et traitement de l'habitat indigne + étude copropriétés. TO1 : suivi-animation des copropriétés. TO2 : accompagnement à la mise en œuvre et animation du permis de louer.

Attributaire « SAS URBANIS ». Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter, sur 5 ans, s'élève :

Tranche ferme : 286 570,00 euros HT soit 343 884,00 euros TTC

Tranche optionnelle 1 : 67 400,00 euros HT soit 80 880,00 euros TTC

Tranche optionnelle 2 : 61 937,50 euros HT soit 74 325,00 euros TTC

- Lot n° 2 : Missions de suivi-animation et de réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement.

Attributaire « SAS URBANIS ». Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter, sur 5 ans, s'élève à : 71 800,00 euros HT soit 86 160,00 euros TTC

- Lot n° 3 : Missions de suivi-animation du guichet unique de la rénovation énergétique.  
Attributaire « SAS URBANIS ». Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter, sur 5 ans, s'élève à : 124 700,00 euros HT soit 149 640,00 euros TTC (avec mutualisation de l'accueil téléphonique « lot 1 »)

- Lot n° 4 : Missions de suivi-animation et de conseils pour la mise en valeur des façades  
Attributaire « SAS URBANIS ». Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaire fixés dans le bordereau des prix. L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter, sur 5 ans, s'élève à : 81 000,00 euros HT soit 97 200,00 euros TTC

**ARTICLE 2** : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal, section d'investissement, chapitre 20, article 2031,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix neuf janvier deux mille vingt deux

Le Président,  
Jean-Luc REQUI

